

17/09/1724

Election consulaire.

Dans la maison commune de la ville et juridiction de Preyssas en agenais, ce jourd'hui dix septième du mois de septembre mil sept cens vingt quatre, estant assemblés en icelle sieurs Jean Péjac, Pierre Ancèze et géraud Lacoste, consuls la présante année, en absence de sieur Antoine Touron, leur consort ; à laquelle ont assisté sieurs Simon Chabrières, Clemans Long, Mathieu Péjac, Charles Péjac, Antoine Griffard, Jacques Cornier, Jean Rousset, Jean Coutarel, Bernard Coutarel, Jean et Antoine Castain, Raymond Castain, Georges Barrat, Pierre Buard, Georges Gouy, François Ancèze ;

Par lesdits consuls a esté représenté que suivant les édits et déclaration du roy, il est ordonné de faire une nouvelle ellection consulaire, ce que lesdits sieurs consuls auroit fait pour l'année prochaine année 1725, scavoit ledit sieur Péjac, sieur Bertrand Rou, jurat pour le premier rang, ledit sieur Ancèze, sieur Joseph Cornier, jurat, pour le second rang, ledit sieur Thouron, sieur Arnaud Rebel pour le troisième rang et lesdits sieurs Lacoste, sieur Bernard Dumas pour le quatrième et dernier rang.

Laquelle nomination a été agréée et approuvée par monsieur le marquis de Montarnal, seigneur de la présente juridiction ainsi qu'ils ont fait .....de la liste signée Montarnal, laquelle liste et aprouvation, lesdits consuls représentent à la présente assemblée et requièrent icelle de les vouloir agréer et .....qu'ils les fassent intimer par leur vallet de ville pour prester le serment des consuls pour l'année prochaine 1725.

La jurade d'une commune ...après avoir vu ladite liste avec l'approbation dudit sieur de Montarnal ont approuvé et agréé ladite liste portant nomination consulaire des personnes desdits sieurs Rou, Cornier, Rebel et Dumas et qu'ils reconnaissent pour hommes de bien et d'honneur, capables et solvables, et qu'ils les fassent intimer pour prêter le serment de consul en la forme accoutumée aux périls, risques et fortunes desdits ellizants, chacun pour sa nomination et leur dilligence.

De quoy et de tout ce dessus a esté fait et dressé le quel acte quy a esté signé de ceux qui savent, non les autres pour ne le savoir, de ce requis par moy.

18/09/1725

Est advenu le dix huitième du susdit mois et estant dans la maison de ville dudit Preyssas, estant assemblés en icelle lesdits sieurs Péjac, Ancèze, Thouron et Lacoste, consuls ladite présente année, en présence du sieur Clemans Long, jurat ;

lesquels sieurs consuls ont dit qu'en conséquence des dites déclarations du roy de faire toutes les années une nouvelle election consulaire, ce qu'ils auroient fait ; laquelle nomination auroit été agréée par le seigneur du présent bien et ensuite par acte de jurade du jour de.....des personnes de sieur Bertrand Rou, jurat pour le premier rang, sieur Joseph Cornier, aussi jurat, pour le second rang, sieur Arnaud Rebel pour le troisième rang et sieur Bernard Dumas , fils de Louis, pour le quatrième et dernier,

lesquels auroit esté intimés par leur vallet de ville à ce jourd'huy heure de huit heures du matin, attendant neuf, aux fins que lesdits sieurs Rou, Cornier, Rebel et Dumas eussent à venir prêter le serment de consuls pour l'année prochaine 1724 et d'autant que lesdits sieurs Cornier et Rebel sont présents.

Ils offrent de prêter serment de consuls pour ladite année 1725 dans les formes accoutumées et sur leur dites offres, lesdits sieurs Cornier et Rebel ont été reçus l'un après l'autre pour consuls par ledit sieur Péjac sous les conditions que lesdits sieurs Cornier et Rebel exerceront leur dite charge en hommes de bien et d'honneur et de ne faire pas plus de tort au pauvre qu'au riche et de ne leur .....soumi et demis.... quy seront mandés de la part du roy et de monseigneur l'intendant et par advis de jurade et d'exercer la polisse aussy en honneur de bien et d'honneur ;

et attendu l'absence desdits Rou et Dumas, ils seront de nouveau intimés pour venir prêter le serment de consuls.

Avons tenus et tenons lesdits sieurs Cornier et Rebel pour consuls comme il est dit et avons signé et fait signer ceux qui savent signer, non les autres pour ne savoir de ce requis par moy.